



ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR D'ANJOU INC.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Table des matières

<i>I</i>	<u>DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</u>	
Article 1	DÉNOMINATION SOCIALE	4
Article 2	INCORPORATION	4
Article 3	SIÈGE SOCIAL	4
Article 4	BUTS	4
Article 5	SCEAU	4
Article 6	AFFILIATION	4
<i>II</i>	<u>MEMBRES DE LA CORPORATION</u>	
Article 7	DÉFINITION	5
Article 8	MEMBRES ACTIFS	5
Article 9	CONDITION D'ADMISSION	5
Article 10	MEMBRES HONORAIRES	6
Article 11	MEMBRES À VIE	6
Article 12	SUSPENSION ET EXPULSION	6
<i>III</i>	<u>ASSEMBLÉE DES MEMBRES</u>	
Article 13	COMPOSITION	7
Article 14	QUORUM	7
Article 15	VOTE	7
Article 16	AVIS DE CONVOCATION	7
Article 17	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	8
Article 18	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	8

<i>IV</i>	<u>CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	
Article 19	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	9
Article 20	COMPOSITION	9
Article 21	MANDAT	9
Article 22	ÉLECTION	10
Article 23	ASSEMBLÉE	10
Article 24	QUORUM	10
Article 25	VACANCES	11
Article 26	ABSENCE	11
Article 27	DÉMISSION	11
Article 28	ÉLIGIBILITÉ	11
Article 29	POUVOIRS, TÂCHES ET FONCTIONS	12
Article 30	DIVULGATION D'INTÉRÊTS	12
Article 31	RÉMUNÉRATION	13
<i>V</i>	<u>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</u>	
Article 32	ANNÉE FINANCIÈRE	14
Article 33	LIVRES ET REGISTRES COMPTABLES	14
Article 34	VÉRIFICATION	14
Article 35	EFFETS BANCAIRES	14
Article 36	CONTRATS	14
<i>VI</i>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	
Article 37	AMENDEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT	15
Article 38	VOCABULAIRE	15
Article 39	DISPOSITIONS ET PROCÉDURES JUDICIAIRES	15
Article 40	ENTRÉE EN VIGUEUR	15
Annexe A	ORGANIGRAMME DE LA STRUCTURE DE LA CORPORATION	16

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 - **DÉNOMINATION SOCIALE**

Les règlements contenus dans les articles qui suivent sont ceux de l'association du hockey mineur d'Anjou inc., ci-après désigné par le mot Corporation.

Article 2 - **INCORPORATION**

La présente Corporation a été incorporée par lettres parentes émises le 30 juillet 1976 selon la troisième partie de la loi sur les compagnies.

Article 3 - **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Corporation est situé au Québec, plus précisément dans l'arrondissement d'Anjou dans la ville de Montréal.

Article 4 - **BUTS**

Les buts de la Corporation sont de promouvoir, coordonner et organiser le hockey sur glace au plan amateur sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou.

Article 5 - **SCEAU**

Article annulé le 15 juin 2016.

Article 6 - **AFFILIATION**

La Corporation fait partie de la zone Anjou de la région Hockey Québec Région Montréal affiliée à Hockey Québec. Cette dernière est reconnue par Hockey Canada. La Corporation doit donc se soumettre à tous les règlements édictés par ces organismes.

CHAPITRE II
MEMBRES DE LA CORPORATION

Article 7 - DÉFINITION

Les membres de la Corporation sont répartis en trois (3) catégories soit :

- a) Les membres actifs;
- b) Les membres honoraires;
- c) Les membres à vie.

Article 8 - MEMBRES ACTIFS

Sont membres actifs de la Corporation :

- a) Les membres du conseil d'administration en fonction ou sortant de charge;
- b) Les personnes suivantes désignées au cours de la saison pour chacune des équipes que compte la Corporation dans chaque division, y compris les Bibittes et Pré-novice :
 - 1) Dans les équipes simple et double lettre, un maximum de trois (3) personnes qui agissent au titre d'entraîneurs, d'assistant-entraîneurs ou de gérant et qui apparaît sur la formule d'enregistrement d'équipe de Hockey Québec/Hockey Canada;
 - 2) Un maximum de deux (2) parents par équipe.
- c) Un maximum d'un (1) parent de joueur de la Corporation évoluant pour une équipe de Montréal-Est;
- d) Les membres à vie de la Corporation.

Article 9 - CONDITION D'ADMISSION

Pour devenir membre actif de la Corporation, il faut respecter en tout point les règlements de la Corporation.

Article 10 - MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration de la Corporation peut décerner le titre de membre honoraire pour services rendus à la Corporation.

Article 11 - MEMBRES À VIE

La Corporation pourra, sur recommandation du conseil d'administration, nommer membre à vie les personnes qui auront occupé la charge de président de la Corporation. Ces personnes seront toujours considérées membres actifs et en règle avec tous les droits et privilèges attachés à cette qualité.

Article 12 - SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la Corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

CHAPITRE III
ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 13 - COMPOSITION

Elle est composée des membres actifs de la Corporation.

Article 14 - QUORUM

Le nombre de présences requises pour avoir quorum sera le nombre de membres actifs présents.

Article 15 - VOTE

- a) Seuls les membres actifs ont droit de vote.
- b) Le vote par procuration n'est pas permis.
- c) Sauf lors de l'élection des membres du conseil d'administration où le vote est pris au scrutin, le vote est pris à main levée à moins que le tiers (1/3) des membres actifs présents ne demandent le scrutin.
- d) Sauf lors de l'élection des membres du conseil d'administration, le président de la Corporation a droit à un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Article 16 - AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle et d'une assemblée spéciale est signé par le président ou le secrétaire-registraire de la Corporation et est transmis par courrier régulier aux membres actifs au moins dix (10) jours avant la date prévue pour ladite assemblée.

Article 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Elle a lieu entre le 1^{er} et le 30 avril de chaque année à l'endroit et à la date fixés par le conseil d'administration. L'ordre du jour de cette assemblée doit contenir au moins les points suivants :

- a) Ouverture de l'assemblée;
- b) Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- c) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle;
- d) Rapport du conseil d'administration;
- e) Ratification des amendements aux règlements généraux;
- f) Approbation des états financiers et du rapport du vérificateur;
- g) Nomination du vérificateur;
- h) Élection de membres du conseil d'administration;
- i) Affaires nouvelles;
- j) Levée de l'assemblée.

Article 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Elle est convoquée sur demande du conseil d'administration ou de 10% des membres actifs de la Corporation et a lieu à l'endroit et la date fixés par le conseil d'administration. À cette assemblée, seuls les points mentionnés à l'avis de convocation peuvent être soumis aux membres. L'assemblée générale spéciale demandée par les membres doit être tenue dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande.

CHAPITRE IV
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 - NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration se compose de six (6) administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 20 - COMPOSITION

Le conseil d'administration doit être composé de la façon suivante :

- a) Un président;
- b) Un vice-président participation;
- c) Un trésorier;
- d) Un secrétaire-registraire;
- e) Un directeur de formation des joueurs et des instructeurs;
- f) Un responsable des projets spéciaux.

Sont membres d'office du conseil d'administration avec droit de vote, le directeur élite si nécessaire et tous les directeurs de division simple lettre jusqu'à un maximum de cinq (5). Cependant, il n'y aura jamais moins de trois (3) directeurs de division simple lettre. (Voir organigramme à l'annexe A).

Article 21 - MANDAT

La durée du mandat des membres élus du conseil d'administration est de deux (2) ans.

Article 22 - ÉLECTION

À chaque année, lors de l'assemblée générale annuelle, on procède à l'élection par et parmi les membres actifs et toutes les autres personnes reconnues par la corporation.

Lors des années paires on procède à l'élection des postes suivants :

- a) Président;
- b) Trésorier;
- c) Secrétaire-registraire.

Lors des années impaires on procède à l'élection des postes suivants :

- d) Vice-président participation;
- e) Directeur de la formation des joueurs et des instructeurs;
- f) Responsable des projets spéciaux.

Article 23 - ASSEMBLÉE

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire-registraire, soit par réquisition du président, soit sur demande écrite d'au moins trois (3) membres du conseil d'administration.

Article 24 - QUORUM

Le quorum du conseil d'administration sera de cinquante pourcent (50%) des membres.

Article 25 - VACANCES

Le conseil d'administration comble les vacances survenues dans ses rangs. Le membre ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

Toutefois, si la majorité des membres du conseil d'administration donnent leur démission en même temps, le secrétaire-registraire ou son remplaçant ou tout autre membre en règle désigné par le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale.

Article 26 - ABSENCE

Tout administrateur absent à trois (3) reprises consécutives du conseil d'administration et sans motif suffisant peut être démis et par sa qualité est remplacé selon les prescriptions de l'article 26 ci-dessus.

Article 27 - DÉMISSION

Un membre du conseil d'administration peut démissionner en donnant à cet effet un avis par écrit au secrétaire-registraire et/ou au président de la Corporation. Cette démission prend effet à compter de sa réception, à moins qu'une autre date ne soit mentionnée dans l'avis.

Article 28 - ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres actifs de 18 ans et plus sont éligibles aux fonctions d'administration.

Article 29 - POUVOIRS, TÂCHES ET FONCTIONS

Le conseil d'administration administre les affaires de la Corporation et il possède les pouvoirs, exécute les tâches et exerce les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la loi ou qui sont prévues ailleurs dans le présent règlement. De façon plus particulière :

- a) Il gère les affaires de la Corporation conformément aux politiques générales qu'il a établies.
- b) Il établit et modifie les plans de développement et les programmes d'action qu'il juge à-propos.
- c) Il assure les relations avec les associations de hockey de la zone d'Anjou, les autorités municipales de l'arrondissement d'Anjou et les organismes affinitaires.

Les administrateurs élus auront les pouvoirs et les tâches suivants;

- a) Nomination des directeurs de division simple lettre;
- b) Nomination du directeur élite (double lettre);
- c) Nomination du planificateur d'horaire ainsi que son allocation;
- d) L'approbation des états financiers;
- e) L'approbation de la cotisation des membres;
- f) L'approbation des dépenses encourues par les membres du conseil d'administration;
- g) Les allocations remisent aux équipes.

Les tâches devront être approuvées annuellement par le deux tiers (2/3) des membres élus. En cas d'égalité, le président aura un vote prépondérant ou un vote supplémentaire.

Article 30 - DIVULGATION D'INTÉRÊTS

Un administrateur doit divulguer au conseil d'administration l'intérêt financier ou d'une autre nature qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la Corporation ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

Article 31 - RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, mais ils sont remboursés des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes établies en cette matière par la Corporation.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 32 - ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier de la Corporation se terminera le 31 mars de chaque année.

Article 33 - LIVRES ET REGISTRES COMPTABLES

Le conseil d'administration tiendra par le trésorier de la Corporation, ou sous son contrôle, un ou des livres comptables dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Corporation, tous biens détenus par la Corporation et toutes les dettes ou obligations de même que toutes transactions financières de la Corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la Corporation ou chez le trésorier et seront ouverts en tout temps à l'examen du président, ou du conseil d'administration.

Le bilan financier sera disponible sur demande, aux membres, sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Article 34 - VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la Corporation seront vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle.

Article 35 - EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation seront signés par au moins deux personnes qui seront désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 36 - CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont autorisés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes désignées à cette fin.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 37 - AMENDEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Dans les limites permises par la loi sur les compagnies, le conseil d'administration peut amender le présent règlement ou en présenter un nouveau. Ces amendements ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption jusqu'à la prochaine assemblée générale ou l'assemblée générale annuelle de la Corporation et s'ils ne sont pas ratifiés à cette occasion, ils cessent à partir de ce moment d'être en vigueur.

Article 38 - VOCABULAIRE

Tous les mots écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice et versa; tous les mots écrits au masculin comprennent aussi le féminin et vice et versa.

Article 39 - DISPOSITIONS ET PROCÉDURES JUDICIAIRES

Les membres du conseil d'administration ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ont le pouvoir de comparaître devant les tribunaux et de représenter la Corporation à la suite de toute procédure judiciaire.

Article 40 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements remplacent les articles 1 à 40 de la Corporation et entrent en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration, à moins qu'une autre date n'ait été édictée par ce dernier.

Première révision à Anjou le 30 avril 1997
Deuxième révision à Anjou le 20 juin 2016

Annexe A

ORGANIGRAMME DE LA STRUCTURE DE LA CORPORATION

